

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

85-09-CA

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

CHRISTOPHER JAMES GIBERSON

CHRISTOPHER JAMES GIBERSON

RESPONDENT

INTIMÉ

Giberson v. R., 2010 NBCA 19

Giberson c. R., 2010 NBCA 19

CORAM:

The Honourable Justice Larlee  
The Honourable Justice Richard  
The Honourable Justice Green

CORAM :

L'honorable juge Larlee  
L'honorable juge Richard  
L'honorable juge Green

Appeal from a decision of the Provincial Court:  
June 12, 2009

Appel d'une décision de la Cour provinciale :  
Le 12 juin 2009

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:  
2009 NBPC 25

Décision frappée d'appel :  
2009 NBCP 25

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :  
S.O.

Appeal heard:  
February 18, 2010

Appel entendu :  
Le 18 février 2010

Judgment rendered:  
March 18, 2010

Jugement rendu :  
Le 18 mars 2010

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:  
William B. Richards

Pour l'appelante :  
William B. Richards

For the respondent:  
Sylvain Pelletier

Pour l'intimé :  
Sylvain Pelletier

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed.

L'appel est rejeté.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] The Attorney General appeals a decision of a judge of the Provincial Court rendered on June 12, 2009, in the matter of a prosecution under the *Criminal Code* against Christopher James Giberson. The trial judge held that, in the particular circumstances of that case, a three-year delay, between the time Mr. Giberson was charged and the date his trial was scheduled to resume, violated the accused's s. 11(b) *Charter* right to be tried within a reasonable time. As a result, the judge ordered a stay of proceeding: (2009), 345 N.B.R. (2d) 276, [2009] N.B.J. No. 183 (QL), 2009 NBPC 25. The only ground of appeal set out in the Attorney General's written submission alleges the trial judge erred "upon making the determination, given all the circumstances of the case, that the right of the accused to be tried within a reasonable time pursuant to section 11(b) of the *Charter of Rights and Freedoms* was infringed, and thereafter entering a stay of proceedings."

[2] Essentially, the Attorney General invites this Court to reassess the evidence and make fresh findings regarding the critical elements that led the trial judge to rule as he did. However, this is not our role. The standard of review for a case such as this one was set out in the following terms in *R. v. Gray (R.)* (2001), 239 N.B.R. (2d) 83, [2001] N.B.J. No. 175 (QL), 2001 NBCA 51:

Whether or not the delay is reasonable within the meaning of paragraph 11(b) of the Charter is, in a large measure, a question of fact. Unless the trial judge erred with respect to the relevant principles of law, this Court must show deference when asked to reverse a finding that an accused's right to be tried within a reasonable time has been violated.

[para. 6]

[3] As *Gray* points out, this Court will not interfere where a trial judge applies the proper principles of law and makes findings that are not unreasonable.

[4] The legal framework for a s. 11(b) *Charter* analysis was articulated in *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771, [1992] S.C.J. No. 25 (QL), at paras. 31-64 and was recently reiterated in *R. v. Godin*, [2009] 2 S.C.R. 3, [2009] S.C.J. No. 26 (QL), 2009 SCC 26. It is precisely this framework the trial judge adopted in the present case.

[5] This is a case where the accused was charged on May 16, 2006. After a few adjournments to allow Mr. Giberson opportunities to seek out counsel, on July 18, 2006, he elected to be tried in the Provincial Court and pled not guilty. Most of the delays from that point onward were institutional delays or were attributed to the Crown without Mr. Giberson's waiver. By June 12, 2009, the date upon which the trial judge ordered the stay, the trial had not been completed.

[6] In our view, the trial judge's findings that (1) the case against Mr. Giberson "was not of such complexity to justify a delay of more than three years post charge", (2) vast portions of the delay "cannot be attributed to the actions of the accused", and (3) "[t]he length of the delay infers some prejudice to the accused['s] ability to make full answer and defence" (para. 31) are reasonable findings or inferences that are supported by the evidence.

[7] In these circumstances, this Court will not intervene, and, for that reason, the appeal is dismissed.

LA COUR

[1] Le procureur général interjette appel d'une décision rendue par un juge de la Cour provinciale le 12 juin 2009 dans l'affaire d'une poursuite engagée en vertu du *Code criminel* contre Christopher James Giberson. Le juge du procès a statué que, vu les circonstances particulières de l'affaire, à savoir un retard de trois ans entre le moment où M. Giberson a été inculpé et la date prévue pour la reprise de son procès, il y avait eu violation du droit de l'accusé de subir son procès dans un délai raisonnable, droit conféré par l'al. 11*b*) de la *Charte*. En conséquence, le juge a ordonné l'arrêt des procédures : (2009), 345 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 276, [2009] A.N.-B. n<sup>o</sup> 183 (QL), 2009 NBCP 25. Dans son mémoire, le procureur général a soulevé un seul moyen d'appel, savoir que le juge du procès a commis une erreur [TRADUCTION] « en concluant que, dans l'ensemble des circonstances de l'affaire, le droit de l'accusé de subir son procès dans un délai raisonnable conformément à l'al. 11*b*) de la *Charte des droits et libertés* avait été violé et en ordonnant par la suite un arrêt des procédures. »

[2] Essentiellement, le procureur général invite notre Cour à réévaluer la preuve et à tirer de nouvelles conclusions concernant les éléments déterminants qui ont amené le juge du procès à rendre la décision en cause. Toutefois, là n'est pas notre rôle. La norme de contrôle dans une affaire comme celle dont nous sommes saisis a été énoncée dans les termes suivants dans l'arrêt *R. c. Gray (R.)* (2001), 239 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 83, [2001] A.N.-B. n<sup>o</sup> 175 (QL), 2001 NBCA 51 :

La question de savoir si un délai est déraisonnable au sens de l'al. 11*b*) de la *Charte* est, dans une large mesure, une question de fait. À défaut d'une erreur par le juge de première instance par rapport aux principes de droit pertinents, cette Cour doit faire preuve de retenue lorsqu'elle est invitée à infirmer une décision portant qu'il y a eu violation du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable.

[Par. 6]

[3] Comme le précise l'arrêt *Gray*, notre Cour n'interviendra pas si le juge du procès a appliqué les principes de droit appropriés et s'il a tiré des conclusions qui ne sont pas déraisonnables.

[4] L'arrêt *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, [1992] A.C.S. n° 25 (QL), aux par. 31 à 64, établit le cadre juridique applicable à l'analyse d'une affaire au regard de l'al. 11*b*) de la *Charte*. Cet arrêt a été confirmé récemment dans l'arrêt *R. c. Godin*, [2009] 2 R.C.S. 3, [2009] A.C.S. n° 26 (QL), 2009 CSC 26. C'est précisément ce cadre juridique que le juge du procès a adopté dans la présente affaire.

[5] En l'espèce, l'accusation a été portée le 16 mai 2006. Après quelques ajournements accordés afin de permettre à M. Giberson d'obtenir l'aide d'un avocat, le 18 juillet 2006, il a choisi d'être jugé par un juge de la Cour provinciale et a plaidé non coupable. La plupart des retards accusés par la suite étaient des retards systémiques ou des retards attribués au ministère public sans que M. Giberson renonce à ses droits. Le 12 juin 2009, date à laquelle le juge du procès a ordonné l'arrêt des procédures, l'instruction n'était pas terminée.

[6] À notre avis, les conclusions du juge du procès selon lesquelles (1) la preuve contre M. Giberson [TRADUCTION] « n'était pas complexe au point de justifier un retard de plus de trois ans après le dépôt de l'accusation », (2) la grande partie du retard [TRADUCTION] « n'est pas attribuable à des actes de l'accusé », et (3) [TRADUCTION] « la durée du retard laisse supposer qu'un préjudice a été causé à la capacité de l'accusé de présenter une défense pleine et entière » (par. 31) sont des conclusions ou des inférences raisonnables qui sont étayées par la preuve.

[7] Dans les circonstances, notre Cour n'interviendra pas et pour ce motif, l'appel est rejeté.